

**Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL**

**Convocation du 30 mars 2023
Séance du 6 avril 2023**

Présidence de : Monsieur Laurent DESMONS

29 Membres élus le 4 juillet 2020 :

MM. DESMONS Laurent, CHARLET Jocelyne, MOREAUX Rémy, FRASCA Geneviève, DOGIMONT Frédéric, MARGONELLI Catherine, FERENZ Sébastien, CARON Marie-José, HIMEUR Kémici, DEHEN Mireille, IDLHAJ Hamed, ZAIR Mohamed, DISASSINI Guy, GAMBIER David, BACHIRI Karim, KERRAR Maggy, CINQUEMANI Sébastien, CORDIER Laurence, TABET Lucy, POULAIN Ophélie, DINI Kelly, MICHON Jacques, PARNETZKI Claudine, MAZURE Françoise, MASCARTE Roger, DESORT Betty, URBANIAK Evelyne, KAHALERRAS Jamel, MORANTIN Brigitte.

Membres ayant donné pouvoir : Madame DESORT Betty (pouvoir à PARNETZKI Claudine), Madame MORANTIN Brigitte (pouvoir à MICHON Jacques), Madame KERRAR Maggy (pouvoir à POULAIN Ophélie), Monsieur IDLHAJ Hamed (pouvoir à CINQUEMANI Sébastien), Monsieur ZAIR Mohamed (pouvoir à BACHIRI Karim)

OBJET : Ressources Humaines : Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Pour assurer le fonctionnement du service, il convient de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de responsabilité cantine des enfants en dehors des heures d'activité scolaire, notamment dans le cadre des cantines.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Montant de l'indemnité :

Le taux horaire maximum de l'indemnité est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les instituteurs.

Ce taux maximum est revalorisé lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire des instituteurs.

Remarque : il s'agit de taux plafonds. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la rémunération dans la limite des montants maximaux.

	HEURE D'ENSEIGNEMENT	HEURE DE SURVEILLANCE
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €	11,91 €
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €	13,11 €

Monsieur le Maire propose de retenir le taux horaire de 11,91 euros.

L'objet de la délibération vise à:

- fixer à 11,91 euros par heure la rémunération des enseignants au titre d'activité accessoire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2023.

Vote : Adopté à l'unanimité

La secrétaire de séance,
Madame Evelyne URBANIAK

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Laurent DESMONS

